



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS sur la parcelle AT 0516 à Hénin-Beaumont

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités, et notamment le point 3.11 ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la Société ENEDIS ;

Considérant que la Société ENEDIS doit opérer le raccordement d'une parcelle, et que le raccordement nécessite la constitution d'une servitude sur la parcelle AT 0516 à Hénin-Beaumont, lieudit du Bord des Eaux, laquelle est propriété d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention portant servitude sur la parcelle AT 0516 à Hénin-Beaumont, lieudit du Bord des Eaux, au bénéfice de la Société ENEDIS, afin de permettre le raccordement électrique d'une parcelle mitoyenne.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de l'indemnité forfaitaire au bénéfice d'Artois Mobilités est de 125 €.

Publication le : 09/04/2025

Transmission au contrôle
de légalité le : 09/04/2025

Certifié exécutoire le 09/04/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 14/03/2025

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20250314-2025_17_DP-